

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOISSEZON ENERGIE (VALOREM) POUR L'EXPLOITATION
D'UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOISSEZON**

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - RAPPORT

1 / Présentation succincte du projet :

Le projet consiste en l'installation puis l'exploitation de 6 éoliennes de 125 mètres de hauteur totale et d'une capacité unitaire de 3,3 MW.

Le parc projeté présente ainsi une puissance totale de 19,8 MW, constitué de 6 plateformes de montage, présentant chacune une surface d'environ 3 000 m², 6 plateformes de stockage de 750 m², 6 plateformes de maintenance de 250 m², d'un poste de livraison et de pistes d'accès à créer (2 672 m²) et à aménager (7 551 m²).

2 / Les enjeux environnementaux :

Le projet présenté à l'enquête publique recense 13 zones NATURA 2000 dans un rayon de 30 km autour de la zone potentielle d'implantation, de 25 espaces naturels sensibles, 1 réserve biologique, 2 sites acquis par le Conservatoire des Espaces Naturels, 79 ZNIEFF de type 1 et 9 ZNIEFF de type 2 dans un rayon de 20 km. Au-delà de l'importante qualité écologique aux abords du site, ce dernier impacte directement deux ZNIEFF de type 1 : Les sagnes du Rieu Grand et la forêt du Puèch du Fau et du Baile de Sarrettes. Les approches environnementales conduites dans le cadre de l'étude d'impact n'abordent que partiellement ces enjeux de proximité. En effet, même si une ZNIEFF n'emporte pas d'obligation réglementaire, elle permet de constater la qualité environnementale des secteurs. La multiplicité de leur présence à proximité immédiate du secteur du projet démontre la sensibilité environnementale du site, laquelle apparaît peu prise en considération. Le positionnement du projet à proximité immédiate de deux ZNIEFF ne peut pas être sans impact conséquent sur l'environnement et la richesse intrinsèque qui a prévalu à leur inscription.

A plusieurs reprises, le dossier fait référence aux conditions et enjeux du changement climatique, en n'orientant le propos que par rapport à la production d'énergie renouvelable. A aucun moment le dossier ne fait état, outre la production d'énergie renouvelable, de sa propre contribution à ce phénomène. En effet, il contribue notamment à déboiser quasiment 5 hectares de forêts et à imperméabiliser au moins pour sa durée d'exploitation une surface importante. En cela, le projet contribuera à accentuer le réchauffement climatique, nonobstant la quantité d'énergie renouvelable qu'il contribuera à produire.

L'autorité environnementale, dans son avis exprimé le 26 septembre 2022 soulève par ailleurs plusieurs insuffisances du dossier, notamment :

- Le caractère incomplet de la description des aménagements chantier ;
- L'absence d'une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore, la ressource en eau et le paysage le long de l'itinéraire de raccordement électrique jusqu'au poste source de Mazamet ;
- L'insuffisante justification de la prise en compte de l'ensemble des attendus formulés par le CNPN et l'intégration au sein du corps de l'étude d'impact des dernières évolutions apportées au sein de la demande de dérogation sur les espèces protégées ;
- L'absence d'analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux au regard de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie permettant un évitement strict des secteurs à forts enjeux et une meilleure prise en compte de l'environnement pour la réalisation de ce projet, ou démontrant qu'aucun secteur ne présente d'enjeux environnementaux plus faibles que le site qui a été retenu ;
- L'incomplétude de l'évaluation environnementale d'une démonstration permettant de justifier la dérogation au principe d'inconstructibilité posé par la carte communale de Boissezon, notamment en justifiant l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et la mise en valeur des ressources naturelles ;
- L'insuffisante analyse des effets cumulés de la centrale éolienne avec les autres projets connus en tenant compte de la situation juridique de ces derniers au moment de la version consolidée de l'étude d'impact (août 2022) ;
- Le niveau des impacts bruts retenus considéré trop faible pour les habitats naturels défrichés, terrassés, accueillant les plateformes des éoliennes et les pistes d'entretien compte tenu des impacts pour la faune volante ;
- Le niveau considéré trop bas des impacts attendus pour le busard saint martin et le circaète Jean le Blanc compte tenu des incidences prévisibles ;
- L'insuffisante justification des niveaux d'impacts bruts retenus avant application des mesures d'atténuation, compte tenu de la patrimonialité des espèces de chiroptères présentes et leur sensibilité à l'éolien ;
- L'absence d'estimation des habitants concernés par les covisibilités partielles ou complètes avec le parc ;
- L'absence de fourniture de bilan carbone du projet en intégrant l'ensemble de ses composantes, y compris les défrichements, etc.
- L'absence de mesures permettant une séquestration carbone importante afin de minimiser les effets négatifs du projet en terme d'émission du CO2.

Le mémoire en réponse versé au dossier présenté à l'enquête publique apporte des réponses satisfaisantes pour certains aspects, mais inacceptables par la commune de Mazamet pour plusieurs points notamment, il n'apporte pas une réponse satisfaisante au relèvement des impacts bruts de son projet en considérant qu'il les a suffisamment justifiés. Or, la ville de Mazamet, après examen de l'étude d'impact estime également que certains impacts bruts du projet sont anormalement bas ou insuffisamment justifiés. Par exemple, la définition des enjeux, à partir de la page 60 est insuffisamment renseignée notamment au regard de la perte importante de biodiversité constatée ces dix dernières années.

Le dossier fait apparaître, à plusieurs endroits un besoin de défrichement d'une surface de plus de 6 hectares et impactent des secteurs forestiers et agricoles. Dans tous les cas,

l'impact sur le territoire d'un secteur actuellement très peu anthropisé. Le projet va, durant la durée de vie des équipements, durablement modifier la consistance du site. L'impact ne peut en aucun cas être qualifié de faible ni de modéré.

Le Conseil National de la Protection de la Nature a également émis un avis défavorable au projet au regard de son impact environnemental :

- Le bridage des éoliennes ne sera pas porté à 9 - 10m/sec du 1^{er} mars au 15 novembre ;
- La garde basse des éoliennes ne sera pas augmentée à 30 m du sol ;
- Ne sera pas ajoutée une mesure compensatoire pour les busards et ne seront pas sécurisées les mesures les concernant par un conventionnement avec la LPO du Tarn (suivi de la nidification avec sauvetage des nichées, surveillance des dortoirs hivernaux, etc.)
- Ne seront pas validés par le service instructeur les dispositifs de détection des oiseaux avant installation ;
- Ne seront pas mieux évaluées et compensées les pertes d'habitats liées à l'effet d'effarouchement de chaque mât ;
- Ne seront pas définies les modalités de contrôle des forces de vent et du bridage.

A ces observations, le pétitionnaire n'émet que des intentions lui permettant de les rejeter, soit en les disqualifiant techniquement, soit en invoquant des conséquences économiques qui rendraient l'aménagement non rentable. Ce faisant, il admet que son projet portera une atteinte grave à l'environnement pour des motifs de rentabilité économique, reniant ainsi toute la philosophie qu'il s'acharne à développer sur l'intérêt public que représente l'énergie renouvelable éolienne, sensée justifier l'implantation de son projet.

Si le dossier d'étude d'impact présente des incidences modérées, que nous estimons sous-évaluées sur ce site, pour la faune volante, le projet présente un impact fort concernant les chiroptères. Il est évoqué une demande de dérogation pour destruction d'habitat et d'espèces protégées. En effet, les parcs éoliens ont pour conséquence de causer une forte mortalité pour ces espèces protégées. A la suite de très nombreuses pages relatives au comptage de la mortalité sur d'autres parcs et de solution de bridage, le pétitionnaire rejette la mise en application de mesures conséquentes, préconisées par le CNPN, pour des motifs de rentabilité économique.

Concernant la remise en état du site, la garantie financière consécutive des réglementations applicables aux projets éoliens est évoquée trop sommairement. Le document se borne à mentionner que le futur exploitant devra apporter des garanties financières. Il renvoie aux modalités de fixation non déterminées et par l'application d'une formule déterminée par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011. Aucun montant correspondant n'est évoqué, ni même le coût moyen théorique du démontage prévisionnel de l'installation. L'absence de tous ces éléments, à ce stade de l'étude ne suffit pas à garantir le démantèlement du parc en fin d'exploitation. A tout le moins, la garantie apportée par l'exploitant devrait correspondre au coût prévisionnel de démontage, faisant effectivement l'objet d'une formule de révision afin de correspondre à l'évolution de ces coûts sur la durée de l'exploitation.

Le dossier mériterait d'être actualisé en tenant compte des décisions du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2003952A).

3 / Les enjeux paysagers :

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) relève les observations ci-après relatives aux grands paysages :

« A l'échelle du grand paysage, le projet propose, selon le dossier, un alignement homogène et une architecture intégrée depuis la plaine de Labruguière et de Mazamet. La MRAe estime, à l'inverse, que le projet aura des incidences paysagères fortes à l'échelle du grand paysage au sein de l'unité paysagère des pentes et des vallées des Monts d'Anglès dans un contexte où une grande partie des élus concernés se sont exprimés en défaveur de l'éolien industriel.

Au nord, au niveau de la frange du massif granitique du Sidobre, le village de Saint-Salvy-de-la-Balme et les hameaux de la Sabaterie et des Tailhades sont très sensibles aux impacts du projet du fait de leur vue en balcon.

D'un point de vue patrimonial, à une distance inférieure à dix kilomètres, le projet est partiellement visible depuis l'église Notre Dame à Noailhac, du bourg de Saint-Salvy. Le projet sera entièrement visible du belvédère touristique du Plo de la Bise sur la commune de Mazamet et de la partie haute du village d'Hautpoul. De ces deux points de vue, l'ouverture très large sur le paysage permettra de découvrir le projet dans sa totalité.

En synthèse, la MRAe évalue que les mesures d'intégration proposées ne permettent pas de réduire les impacts attendus sur la plaine de Castres et de Mazamet, ni depuis les sites patrimoniaux et touristiques de la Montagne Noire, ni depuis les itinéraires touristiques de la vallée de la Durenque ».

De nombreux éléments du dossier permettent de démontrer la prolifération des éoliennes dans un périmètre moyen du projet. Le dossier reconnaît que, si le parc de Cambounès est également autorisé, les deux parcs généreront un nouvel effet barrière, qui n'existe pas à l'heure actuelle. La ville de Mazamet, et plus largement la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet promeuvent, pour ces secteurs de montagne, le développement d'un tourisme vert de pleine nature. Ces orientations sont compromises par l'augmentation non maîtrisée des nouvelles implantations qui ne parsèment plus le paysage, mais tendent à le saturer.

La ville de Mazamet regrette également la faiblesse de l'approche paysagère. Cette dernière se borne à appréhender la visibilité depuis le Plo de la Bise, aucune perspective n'est proposée depuis Hautpoul, le rocher de la Vierge, lesquels sont situés en site inscrit, protégés au titre du code de l'environnement. De la même manière, aucune analyse sérieuse n'est portée depuis les secteurs agglomérés de Mazamet. La perception est évacuée simplement au motif que les reliefs, la végétation et certainement les bâtiments feront écran. C'est ignorer que de nombreuses rues de Mazamet (quartier XVIIIème) sont orientées nord-sud et donnent à voir sur les grands paysages. C'est également le cas de l'avenue du Maréchal FOCH et de nombreuses rues du quartier des Bausses. La ville de

Mazamet a le privilège de bénéficié de vues directes, depuis sa grande majorité, sur les grands paysages, ce qui constitue une spécificité sur laquelle s'appuie également son Site Patrimonial Remarquable.

Dans son mémoire complémentaire, en réponse à la MRAe, le pétitionnaire :

- dénie la densité importante d'éoliennes en arguant que le relief du secteur et ses boisements cachent un grand nombre de vues. Ce n'est absolument pas le cas depuis le point de vue touristique du Plo de la Bise et certainement d'autres points de vue en zone agglomérée que le pétitionnaire a pris soin de ne pas aborder dans son étude d'impact ;
- « relativise » cette densité importante alors même que l'étude d'impact reconnaît que son projet est situé à environ 8 km d'autres parcs éoliens et que le présent projet formerait un effet barrière si celui, en cours d'instruction, sur la commune de Cambounès venait à être accordé.

La partie tarnaise de la Montagne Noire est concernée par le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc qui, au travers de sa charte environnementale, a identifié les gisements de vent et limité le nombre d'éoliennes sur son territoire à 300 unités. A ce jour, plus de 286 installations ont bénéficié d'un permis accordé et 100 autres installations sont en cours d'instruction. Ces derniers ne seront pas tous accordés. Le dossier d'étude d'impact se limite, certainement par facilité, à avancer le décompte des éoliennes installées en 2016 : 136 éoliennes en service et 128 avec un permis accordé. Le Parc lui-même a émis un avis favorable assorti de la réserve des 300 mâts maximum. L'absence de clarté portant sur le nombre de machines en services de celles accordées et des dossiers en cours d'instruction est de nature trompeuse. Il permet de laisser planer un doute sur le nombre total d'éoliennes sur le secteur afin de tenter d'obtenir une autorisation d'exploiter.

Il y aurait donc lieu dans une démarche objective et précautionneuse de l'environnement, afin de s'assurer des impacts de ce projet, de retenir le scénario maximum sans ne retenir que celui qui bénéficie au pétitionnaire.

La ville de Mazamet sollicite la suspension de ce projet qui contribuera à dépasser les 300 machines maximums autorisées dans le territoire du Parc.

4 / Les enjeux sociaux :

En termes de nuisances, le porteur de projet a fait de très nombreuses mesures acoustiques aux abords des zones habitées proches du projet, en 2017. Il identifie les bruits résiduels de jours et de nuits et extrapole les impacts de parc éolien afin de conclure que ces derniers sont faibles. La commune estime que le fondement de ces impacts est insuffisamment justifié, notamment dans les projections de l'impact sonore qui y sont extrapolées. En effet, rien ne permet d'affirmer que les projections seront conformes avec les bruits réellement émis par le parc au cours de son exploitation. Le pétitionnaire confirme cet aspect en indiquant que des mesures acoustiques de réception seront réalisées après installation et mise en route du parc afin d'avaliser l'étude

prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification éoliennes afin d'assurer le respect de la réglementation.

L'intérêt général du projet se borne à évoquer une participation à la production d'énergie à base de renouvelable ainsi que de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, cet argumentaire n'est pas précisé ni qualifié. L'étude aurait pu valablement préciser la part de l'énergie produite dans la somme des installations existantes ainsi que dans le mix énergétique à l'échelle régionale et locale. Il n'est ainsi pas démontré en quoi il contribue précisément à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne l'emploi, le dossier présente les retombées économiques en termes d'emplois directs et indirects de l'activité éolienne. Toutefois, et au-delà des entreprises mobilisées durant la phase de construction, le dossier ne présente aucun élément relatif au maintien ou à la création d'emplois locaux, ce qui porte préjudice au gain social que l'investissement correspondant pourrait laisser espérer. Les revenus générés par cette installation sont injustement répartis, induisant une rémunération pour l'exploitant, un loyer pour les propriétaires et quelques taxes pour les collectivités. La majorité de la population ne bénéficie d'aucune retombée directe ou indirecte de ce type d'installations hormis les inconvénients qu'elles génèrent : nuisances paysagères, nuisances sonores, etc. Seuls les particuliers locaux, intéressés au financement participatif ont émis un avis favorable au projet durant la phase de concertation.

La réalisation de ce projet, cumulée aux différents parcs éoliens déjà installés dans le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc ne contribuent pas à valoriser l'image de notre territoire et nuisent à son attractivité touristique.

Par ailleurs, d'un point de vue économique, le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc a identifié les enjeux liés à la déprise de l'agropastoralisme en Montagne Noire, activité économique agricole traditionnelle qui permet de maintenir les espaces ouverts et entretenir les plateaux de Montagne. L'installation de ce projet à proximité de nombreuses parcelles exploitées (en impactant même certaines), peut remettre en cause la pérennité économique des exploitations locales et la diversification des revenus agricoles liés au tourisme vert.

Le mémoire du pétitionnaire, rédigé en réponse aux observations de la MRAe est édifiant de la sous-estimation des impacts sociaux de son projet :

- Par exemple, en page 216, le pétitionnaire qualifie son projet avec un impact limité sur l'habitat local en ne s'appuyant que sur le critère d'éloignement alors que plusieurs photomontages démontrent que malgré cet éloignement, le parc éolien marquera durablement le paysage des habitants. Il ne manquera pas d'avoir une incidence sur la valeur du patrimoine et la qualité de vie des riverains.
- En page 217 encore, sur l'aspect social du projet, le pétitionnaire méconnaît le sentiment de rejet de son projet en avançant que les populations locales ont une perception en partie « culturelle » des paysages. Il indique que ces perceptions se modifient au regard des retombées économiques que l'éolien apporte. Il prétend

que les touristes perçoivent l'éolien positivement eu égard des machines, le bénéfice environnemental qu'elles procurent et leur mouvement harmonieux. In fine, l'impact social du projet est qualifié de positif niant l'existence même des oppositions récurrentes que l'éolien suscite. Ces argumentaires sont infantilisants, insincères et instrumentés dans le seul intérêt économique du pétitionnaire. La hauteur de vue ainsi exprimée permet à elle seule de remettre en question le sérieux de l'ensemble de l'étude.

- Le pétitionnaire rejette la demande d'évaluer le nombre d'habitants exposés à une vue directe sur le parc éolien à édifier. Ce dernier sera très visible depuis le point de vue touristique du Plo de la Bise. Aucun élément de l'étude d'impact ne démontre que ce nouveau parc éolien ne sera perceptible depuis aucun point de vue depuis le secteur aggloméré de Mazamet ni depuis les nombreux points de vue offerts depuis le village médiéval d'Hautpoul, par ailleurs situé en site inscrit.

5 / Les aspects réglementaires :

Il est insuffisamment démontré dans le dossier que le site retenu présente le moins d'impact sur l'environnement. Le projet vise à s'implanter dans un secteur non urbanisé d'une commune couverte par une carte communale. Par ailleurs, la commune de Boissezon relève des dispositions de la loi Montagne. Si cette dernière admet que, pour les installations éoliennes il y ait une discontinuité d'implantation, elle confirme un enjeu d'intégration paysager de ces équipements d'autant plus importants qu'il est sujet à un fort contentieux.

Considérant qu'aucun élément factuel ne permet de démontrer que ce site présenterait le meilleur potentiel, rien n'interdit de considérer que le choix du site relève davantage d'un opportunisme financier pour le pétitionnaire. Les bénéfices financiers pour la commune de Boissezon devraient être négligeables et ne sont pas abordés dans le dossier.

Au regard des évolutions législatives récentes, notamment issues de la loi Biodiversité, ayant incité le gouvernement à rechercher l'objectif « zéro artificialisation nette », ainsi que les dispositions de l'article 22 du projet de loi Climat et Résilience prévoyant la régionalisation de la programmation pluriannuelle de l'énergie, il y a lieu de se réinterroger sur l'opportunité de cette implantation.

En effet, la teneur de la part des énergies renouvelables par origine et catégorie, ainsi que leur répartition territoriale sont interrogées à l'échelle régionale.

Au regard de l'ensemble des éléments visés ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à formuler un avis défavorable à ce projet de développement éolien qui est résolument le projet de trop à l'intérieur du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et à autoriser M. le Maire à notifier cet avis au commissaire enquêteur avant le vendredi 11 octobre 2024.